

**Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 17 mars 2021**

**Actualités**

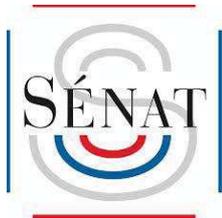
Pour votre information, j'ai l'honneur de vous transmettre en pièce attachée, une note relative à l'adoption au Sénat, le 10 mars, de la proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Par ailleurs, je tiens à vous faire savoir que la commission des affaires économiques du Sénat dont je suis membre, vient de lancer une consultation en ligne des Maires, dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose l'obligation, pour certaines communes, de disposer d'un taux minimum de 20 ou 25 % de logements sociaux.

Il s'agit de donner la parole aux élus, de leur permettre de témoigner sur leur expérience du terrain et les contraintes auxquelles ils sont confrontés, alors même que le gouvernement a annoncé vouloir prolonger et même réformer cette loi. Ce serait en effet l'un des objets du projet de loi 4D (différenciation, décentralisation, déconcentration et décomplexification), actuellement soumis au Conseil d'État et qui pourrait être examiné par le Parlement à l'été prochain.

La consultation doit donc permettre de préparer l'examen de ce futur texte et de formuler des propositions s'appuyant sur l'expérience du terrain.

Je remercie par avance celles et ceux d'entre vous qui pourront y répondre, selon les situations que vous connaissez localement.



Bourg en Bresse, le 17 mars 2021

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain  
De la part de Patrick CHAIZE

## Proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

---

Ce texte qui a été adopté au Sénat le 10 mars, en première lecture, tend à reconnaître la fonction de directrice ou directeur d'école et à améliorer ses conditions d'exercice.

La crise de Covid-19, la fermeture des écoles puis la mise en place d'un protocole sanitaire strict dans le cadre de leur réouverture ont montré le rôle essentiel des directeurs d'école. L'augmentation constante de leur charge de travail pose la question de la nature de leur fonction et des moyens juridiques et outils administratifs dont ils disposent.

Bien qu'il s'agisse d'un sujet récurrent du débat public depuis de nombreuses années, le dossier des directeurs d'école stagne.

Il a resurgi à l'occasion de l'examen du **projet de loi pour une école de la confiance** début 2019, avec l'adoption d'une disposition par le Sénat – supprimée par la suite en commission mixte paritaire – visant à renforcer leurs prérogatives.

Le Gouvernement a mis en place un **groupe de travail** en octobre 2019, mais les travaux ont pris du retard en raison du télescopage avec le projet de réforme des retraites (et la promesse d'une revalorisation du salaire des enseignants) puis de la pandémie qu'a connue la France.

Dans ce contexte, le dépôt de la présente proposition de loi montre la volonté des deux chambres d'avancer sur le dossier des directeurs d'école, mais les ambitions du groupe majoritaire de l'Assemblée nationale sont limitées et les contours définitifs de la réforme restent à définir sur le plan réglementaire.

Lors de l'examen du texte au Sénat, nous avons avec mes collègues, apporté les modifications suivantes :

- **une « autorité fonctionnelle » est conférée aux directeurs d'école**, limitée aux missions administratives et organisationnelles. Il s'agit d'une disposition importante, procurant un cadre aux directeurs pour l'exercice de leurs fonctions, comme demandé par la profession.
- dans le cas d'emplois de directeurs d'école vacants, **il est prévu que des instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude puissent être nommés à leur demande**, et bénéficient alors d'une formation à la fonction de directeur d'école dans les meilleurs délais.
- l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.
- les directeurs d'école bénéficiant d'une **décharge totale d'enseignement** (= 6% des directeurs) pourront se voir confier des missions de formation et de coordination.
- **une formation certifiante** sera obligatoire pour les directeurs en décharge complète d'enseignement (dans les écoles de 13 classes et plus).
- une **formation** devra être proposée aux directeurs d'école a minima tous les 5 ans.
- une formation sur l'ensemble des missions des directeurs d'école est prévue lors de la **formation initiale des enseignants**.
- le directeur d'école doit prendre en compte **les orientations de la politique nationale**, lorsqu'il propose à l'inspecteur de l'Education nationale des actions de formation spécifiques à son école.
- l'objectif auquel doit répondre le **décret** fixant l'organisation effective des temps de décharge pour les directeurs d'école est précisé : il doit « *lui permettre de remplir de manière effective l'ensemble de ses fonctions* ».
- chaque année, lors d'une réunion du conseil départemental de l'Education nationale, l'Inspecteur d'Académie devra présenter **sa politique en faveur des décharges de temps scolaires**, les moyens qu'il mobilise et les motifs pour lesquels les décharges d'enseignement ont été utilisées.
- **l'assistance administrative** mise à la disposition du directeur sera à la charge de l'Etat et non de la commune. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par une convention passée entre l'État et les communes ou leurs groupements.

- les services départementaux de l'Education nationale pourront nommer **un ou plusieurs référents « direction d'école »**.
- l'article 4 du texte a été **supprimé**. Il prévoyait la **gestion du temps périscolaire** par les directeurs, ce qui risquait d'introduire un risque de confusion avec la responsabilité des collectivités territoriales.
- l'article 4 bis créant un **conseil de la vie écolière** a été supprimé, considérant que cette instance supplémentaire alourdirait la vie quotidienne de l'établissement et créerait une confusion avec les instances existantes comme le Conseil d'école.
- les dispositions concernant le **plan de sécurité** sont modifiées afin de laisser sa responsabilité aux autorités académiques et collectivités gestionnaires (suppression de la possibilité pour le directeur de le compléter).

Transmis à l'Assemblée nationale le 11 mars, ce texte doit à présent faire l'objet d'un examen en seconde lecture.